



Québec, le 3 décembre 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Indemnité d'expropriation  
N/Réf. : 13-019136-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant les versements d'indemnité d'expropriation que le ministère des Transports du Québec, ci-après désigné « MTQ », effectue à différents types de bénéficiaires dans le cadre d'opérations de construction sur ses infrastructures routières.

Plus précisément, vous aimeriez savoir :

- 1) si le MTQ a la responsabilité d'émettre un relevé fiscal pour la partie capital de l'indemnité dans le but d'informer Revenu Québec qu'un montant a été versé à un bénéficiaire;
- 2) si le traitement fiscal est différent selon le type de bénéficiaire (un particulier ou une société).

## Réponse 1

Suivant l'article 1086R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit (relevé 3), doit être produite par toute personne qui paye un **intérêt** à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement à l'égard d'une indemnité pour un bien exproprié<sup>1</sup>.

Toutefois, il n'y a aucune disposition qui exige la production d'une déclaration de renseignements à Revenu Québec à l'égard du versement de la partie **capital** de l'indemnité d'expropriation.

---

<sup>1</sup> Nous vous avons déjà confirmé, en 2002, que le relevé 27 n'était pas requis à l'égard des indemnités d'expropriation et des intérêts afférents à ces indemnités.

D'ailleurs, selon l'article 31.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), les indemnités d'expropriation versées à un bénéficiaire ne peuvent être affectées au paiement de ses dettes exigibles en vertu d'une loi fiscale<sup>2</sup>, de sorte que le MTQ n'est pas tenu d'informer Revenu Québec avant d'effectuer un paiement au bénéficiaire.

## Réponse 2

Suivant le paragraphe *a* de l'article 248 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », l'aliénation d'un bien comprend : « toute opération ou événement qui donne droit au produit de l'aliénation du bien ».

L'article 251 de la LI, lequel réfère notamment au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 de la LI, définit ce que représente un produit de l'aliénation d'un bien.

Le sous-paragraphe iv du paragraphe *f* de l'article 93 de la LI prévoit que le produit de l'aliénation d'un bien comprend : « une indemnité pour un bien qu'une personne s'est approprié en vertu d'une loi ou à l'égard duquel elle a donné avis de son intention de se l'approprier ainsi ».

Par ailleurs, selon l'article 58 de la Loi sur l'expropriation<sup>3</sup>, l'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation.

Par conséquent, le montant de l'indemnité payable par le MTQ, aux différents bénéficiaires, fait partie du produit de l'aliénation du bien exproprié pour la détermination d'un gain ou d'une perte en capital (article 231 à 308.6 de la LI), que ce soit à l'égard d'un particulier ou d'une société.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>2</sup> Article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre E-24.